

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/CN.4/L.139
26 juin 1969

FRANCAIS

Original: ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS



COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt et unième session
Point 1 de l'ordre du jour

Relations entre les Etats et les organisations internationales

PROJET D'ARTICLES SUR LES REPRESENTATIONS D'ETATS AUPRES
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Texte des articles 22 et 23 adopté par le
Comité de rédaction

Article 22

Facilités en général

L'Etat hôte accorde à la mission permanente toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche des missions permanentes auprès de l'Organisation. L'Organisation aide la mission permanente à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa compétence.

Article 23

Logement de la mission permanente et de ses membres

1. L'Etat hôte soit facilite l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires à sa mission permanente, soit aide l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.
2. L'Etat hôte et l'Organisation aident également, s'il en est besoin, les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres.